



COMMUNE DE CONDECOURT

VAL D'OISE

Condécourt le 13 décembre 2023,

## Consultation publique ZAENR

La loi n°2323-175 du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » met en place un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre l'État demande aux communes d'identifier **avant le 31 décembre 2023**, et après consultation du public, des zones d'accélération des ENR (ZAENR).

Chaque commune doit définir sur son territoire, des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter et ce par type d'énergie (photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, géothermie).

### Procédure de consultation :

La mairie met à disposition de la population les documents en sa possession ainsi qu'un registre où les habitants pourront faire part de leurs remarques **jusqu'au 27 décembre 2023** :

- en mairie aux heures d'ouverture au public ( mardis et jeudis de 17h00 à 19h30, mercredis de 09h30 à 11h45) 37 rue de la libération 95450 Condécourt
- par mail à l'adresse [mairie@condecourt.fr](mailto:mairie@condecourt.fr)

A l'issue de la concertation, ces zones d'accélération seront soumises au Conseil municipal le 28 décembre 2023.

La commune devra transmettre avant la fin de l'année au Préfet ses choix en matière de zones d'accélération.

La commune rendra publique le bilan de cette consultation.

## Identification des ZAENR :

Ces zones d'accélération correspondent à des **zones jugées favorables et prioritaires** par les communes pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables.

Elles ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors et à l'inverse, l'identification ne constitue pas une autorisation de fait des installations d'énergies renouvelables.

### Éolien :

Conformément au projet de Charte du PNR et à la cartographie des « zones favorables à l'éolien » de la DRIEAT, le développement de l'éolien est sans objet dans le Vexin et n'y sera pas autorisé.

### Méthanisation :

La cartographie ne concerne que l'installation de méthaniseurs, pas les zones de production de la biomasse traitée dans les installations, ni les zones d'épandage du digestat.

### Photovoltaïque :

La cartographie identifie les secteurs où l'implantation de capteurs photovoltaïques est jugée pertinente.

- Certains espaces agricoles à faibles impacts paysagers.
- Les bâtiments isolés à vocation agricole.
- Les zones urbanisées, sachant que, indépendamment de cette identification, les contraintes liées aux abords des Monuments historiques continueront à s'appliquer.

### Biomasse :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de production de chaleur à partir de biomasse (chaufferie à bois, miscanthus, etc...) et de valorisation de la chaleur produite (bâtiment résidentiel, tertiaires, d'activités agricoles, serres, etc...). La cartographie ne représente pas la ressource elle-même.

### Solaire thermique :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de capteurs solaires de toitures ou au sol de petites surfaces, à proximité des bâtiments consommant la

production de chaleur, à la différence des capteurs photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

#### Géothermie de surface :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de pompes à chaleur dont les capteurs sont enfouis à faible profondeur et à proximité des bâtiments auxquels cette chaleur est destinée.

#### Géothermie profonde :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de puisages profonds (plusieurs centaines de mètres) pouvant alimenter un ensemble de bâtiments ou un quartier.

#### Récupération de chaleur :

Cette source d'énergie s'appuie sur la récupération de chaleur perdue (dite « chaleur fatale ») des industries, incinérateurs, data-centers etc...

A ce jour notre commune n'est pas concernée.